Sedunum Nostrum

Association pour la sauvegarde de la cité historique et artistique de Sion
Bulletin N°74 – 2004

Le marché de Sion aux XIXe et XXe siècles

Patrice Tschopp

Le marché de Sion aux XIXe et XXe siècles

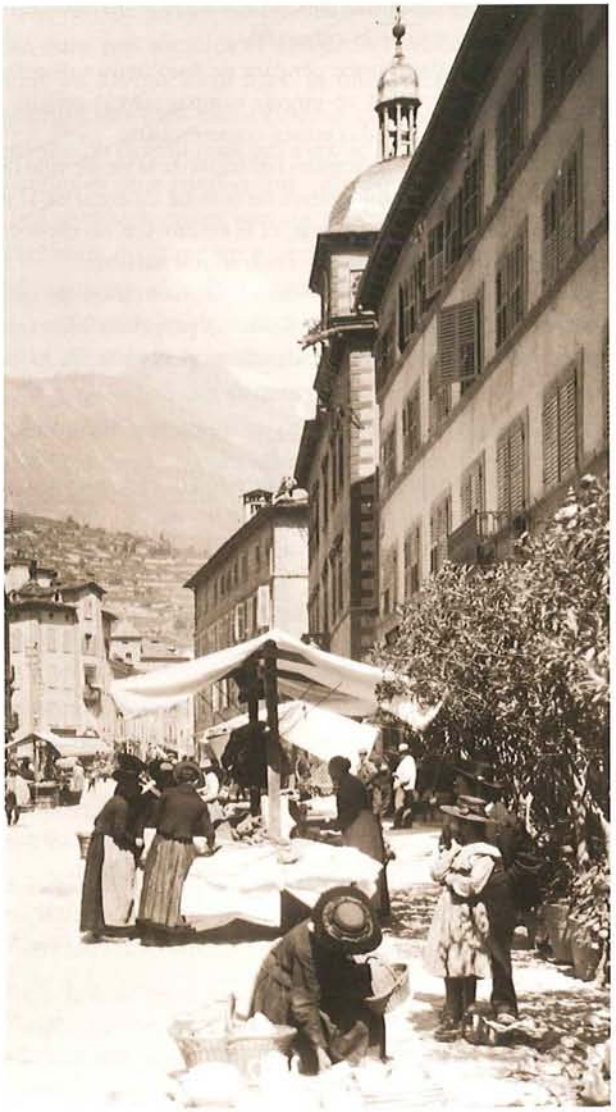

Le marché de Sion aux XIXe et XXe siècles

Sedunum Nostrum

Les publications de Sedunum Nostrum traitent le plus souvent du patrimoine bâti. Avec ce bulletin, Patrice Tschopp nous entretient d'un sujet qui investit et anime ce patrimoine bâti : le marché

Depuis le moyen âge, Sion est un pôle commercial important ; sur l'axe du Rhône, au pied de vallées latérales, la capitale joue un rôle primordial dans les échanges, la vie sociale et culturelle.

Cette activité s'est développée pendant de nombreuses décennies jusqu'à ce que le négoce de détail, ce monde campagnard et artisan, soit petit à petit remplacé par de grands centres commerciaux.

Depuis une année, l'Association des habitants de la vieille ville de Sion réussit le pari audacieux de faire revivre un marché au cœur de la cité, d'offrir un espace convivial pour l'échange et le commerce, un espace de rencontre et de découverte de l'artisanat et du terroir valaisan.

C'est cet anniversaire que veut célébrer la publication de ce bulletin en espérant que les générations futures sauront perpétuer cette tradition commerçante dans les rues de notre magnifique vieille ville.

M.-H. Schmidt-Dubas
Présidente de Sedunum Nostrum

Ville de Sion

La Ville de Sion dit sa gratitude à deux jeunes sédunois, Sophie Michaud et David Schoepfer, qui avaient émis l'idée d'un nouveau marché dans le cadre de la candidature olympique. Notre Municipalité a très vite senti la nécessité de soutenir et d'encourager l'Association des habitants de la vieille ville, qui a concrétisé cette idée, et dont le merveilleux engagement reste aujourd'hui décisif. Le cœur des Sédunois et de nos visiteurs a été touché.

Précisément, *«ce qui touche le cœur se grave dans la mémoire»* écrivait Voltaire. C'est peut-être bien là l'explication qu'il faut donner tant à la pérennité du marché dans les annales sédunoises qu'au succès du nouveau rendez-vous hebdomadaire.

Merci à l'auteur, M. Patrice Tschopp, archiviste municipal, de nous rappeler avec talent cette permanence dans l'histoire de notre cité.

François Mudry
Président de Sion

Association des Habitants de la vieille ville

Le marché n'est pas seulement un lieu d'échange commercial mais aussi un lieu de rencontre. Merci aux Sédunois pour leur fidélité du vendredi ainsi qu'aux gens venant de l'extérieur, tous assurent la réussite du marché.

Pascal Pellissier
Président de l'Association
des Habitants de la vieille ville

Introduction

Les marchés sont l'un des équipements commerciaux de l'économie d'échanges large qui permettent de diffuser les produits à travers le pays. Du Moyen Age au XXe siècle, les outils du commerce se sont développés dans nos sociétés et à Sion en l'occurrence. On le constate d'abord au niveau local avec la multiplication des boutiques et des auberges dans les villes comme dans les campagnes. On le perçoit ensuite au niveau régional avec le développement des foires et des marchés et leur ruralisation - phénomène plus rare pour les marchés qui se développent surtout au cœur des villes. Les raisons de cette évolution du commerce périodique - foires annuelles et marchés hebdomadaires - et du commerce permanent - boutiques et auberges - sont multiples : le rôle dynamique joué par les paysans de montagne et de plaine, le poids de l'agriculture de la région environnante, la stimulation des échanges par les voies de communication et le rôle joué par les villes principales. L'activité commerciale de ces dernières croît en parallèle de leur poids démographique et historique, du développement de leur réseau de communication, de la montée de leur importance politique et administrative.

L'expansion progressive de la consommation et de la commercialisation, c'est-à-dire l'intensification des échanges et l'augmentation du volume des affaires, signifie notamment pour le marché sédunois : *primo*, qu'aux côtés du paysan, dont le travail constituait encore, bien après 1800, le moteur principal de la croissance commerciale, apparaît d'une part, un nombre croissant d'artisans, de merciers, de bouchers, de boulangers..., qui habitent le plus souvent à proximité, d'autre part, des intermédiaires qui viennent d'ailleurs, marchands italiens, savoyards... ; *secundo*, qu'au commerce agricole encore majoritaire, au XIXe siècle, dans le volume des échanges, s'associe la diversité croissante des produits manufacturés d'usage courant, mais aussi des marchandises de luxe ; *tertio*, et par voie de conséquence, que les acteurs du marché, en toujours plus grand nombre, favorisent notablement les rencontres de la ville et de la campagne, le mélange des divers groupes sociaux et l'ouverture de la population locale sur l'extérieur.

Je ne saurais oublier ce dynamisme en revisitant le marché sédunois des XIXe et XXe siècles à travers les sources d'archives.

Le marché de Sion aux XIXe et XXe siècles

Sion - La Grand'rue - Un jour de marché

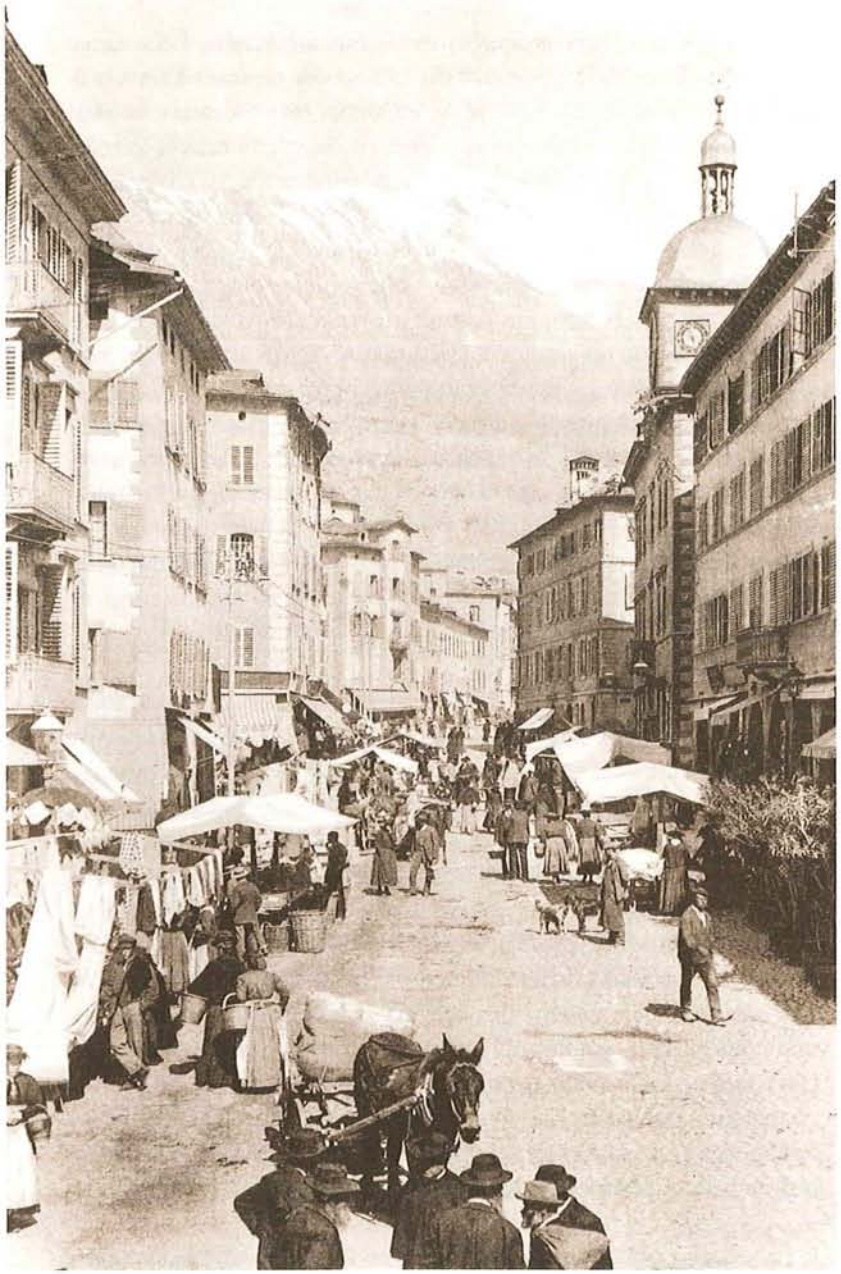

1. Vers 1900. Carte postale, Editions Louis Burgy, Lausanne, 3668. (*commentaire p. 35)

Les sources

Encore faut-il, au préalable, faire quelques remarques sur lesdites sources. Une documentation au caractère de plus en plus administratif à partir de la seconde moitié du XIXe siècle, neutre et incolore, télégraphique et imprécise, m'a vite ôté l'illusion de pouvoir y sentir le pouls du commerce sédunois. Ainsi, pour ce qui concerne les foires et les marchés, le plus souvent associés, les grands livres comptables enregistrent-ils plus ou moins fidèlement et uniformément, exercice après exercice, les recettes et les dépenses s'y rapportant: recettes découlant essentiellement des droits de vente et de la location des places auxquels sont astreints les commerçants locaux et les négociants étrangers, dépenses dues à la surveillance par la garde de police, à la vérification des poids et mesures..., aux annonces et publications de propagande, à divers travaux édilitaires, etc.

D'autres types de documents, certes un peu moins arides mais tout aussi dénués de souffle vital, procès-verbaux, rapports de travail, textes normatifs et correspondances disparates, attestent l'existence temporaire ou durable de marchés et concours de bétail, de marchés aux porcelets, porcs, veaux, chevaux, de marchés à blé - la grenette, marché couvert, est construite à grands frais entre 1866 et 1869 -, de marchés aux oeufs, beurre et volailles, et enfin de marchés de fruits et légumes. De brèves indications en précisent souvent le rythme et la localisation: en 1848, le marché aux veaux à la rue du Grand-Pont; en 1854, l'institution d'un marché au bétail chaque quatrième samedi du mois; en 1857, le transfert des marchés aux porcs du centre ville au champ de foire (la Planta); en 1898, le concours de jeune bétail à la promenade du Nord et l'établissement définitif, dès 1906, du concours de bétail à la Planta; la création en 1918, de concert avec la Société sédunoise d'agriculture, d'un marché aux fruits qu'on réglemente; en 1926, le marché aux chevaux à la rue des Remparts; la mise en place d'un marché aux raisins de table et aux fruits du pays du 11 septembre au 1er novembre 1932 en bordure sud de la place de la Planta, et, pour favoriser l'écoulement des fruits, l'ouverture quotidienne de bancs de vente à partir de 9 heures du matin, le dimanche y compris; en 1933, les déplacements du marché aux veaux et du marché aux oeufs, beurre et volailles, de la rue du Grand-Pont, respectivement à

la place de la Planta et à la rue de l'Eglise; en 1942, un marché aux vieux fers à la place du Midi; en 1965, l'intention déclarée, vite étouffée dans les faits, de relancer un marché hebdomadaire de fruits et légumes *afin de recréer l'animation donnée autrefois à notre ville par les foires qui ont presque totalement disparu*; en 1977, la mise sur pied de la foire aux oignons; en 2002, le projet de l'Association des habitants de la vieille ville de Sion de réintroduire un marché hebdomadaire qui ouvre ses étals le 21 mars 2003.

Toutes ces mentions lapidaires et non exhaustives dénotent au moins l'intérêt soutenu porté à des activités commerciales variées de type essentiellement agricole, à défaut de nous en faire goûter les saveurs. D'autant que ces activités s'exercent comme en marge du marché hebdomadaire qui, lui, à cause probablement de son poids de tradition, de son impact économique et de sa place dans l'imaginaire social, donne lieu à des considérations administratives témoignant de réelles et durables préoccupations. Elles concernent tout à la fois la déontologie commerciale, le contrôle policier, la gestion financière, l'organisation spatiale et temporelle et l'offre du marché sédunois. Je m'arrêterai ici à les relire[1].

Honnêteté

L'exigence d'honnêteté touche aussi bien les marchés que toute autre activité commerciale. Elle est de rigueur en particulier en ce qui concerne la qualité, le poids et le prix des comestibles mis en vente. Comme la vente de la viande par les bouchers à leurs bancs ou des pains par les boulangers dans leurs boutiques, celle des grains au marché, denrée de première nécessité, de survie même, fait l'objet d'une attention toute spéciale. Ainsi, au début des années 1840:

Toute denrée falsifiée qui serait exposée en vente sera confisquée, détruite s'il est nécessaire, et le vendeur frappé d'amende ou dénoncé, s'il y a lieu, à l'autorité compétente.

Les grains et autres denrées qui se trouveraient fraudés ou dans des sacs dont l'intérieur serait d'autre qualité que celle exposée à la vue de l'acheteur seront séquestrés, et le Conseil décidera l'application d'une amende ou la dénonciation, s'il y a lieu, à l'autorité compétente.

Les grains et autres denrées qui se vendent à la mesure doivent l'être à la mesure légale ainsi que tout ce qui se vend au poids; ces derniers articles ne peuvent être pesés qu'aux balances publiques établies à cet effet en payant la taxe fixée, ou dans le domicile de l'acheteur.

Le poids des différents pains sera réglé par le fonctionnaire d'après le prix moyen du grain vendu sur le marché de cette ville (...).
Si l'acheteur demande d'acheter du pain au poids, le boulanger est obligé de le lui fournir selon le tarif de la mercuriale (...).
Tout pain, soit de vente soit de commande, doit être fait au poids prescrit par la mercuriale (...).

2. Vers 1900. Carte postale, C.P.N., Neuchâtel, 2818. (*commentaire p. 35)

Hygiène et salubrité

Les mesures d'hygiène et de salubrité publiques en ville traversent avec régularité et insistance les XIXe et XXe siècles; elles portent prioritairement sur la propreté des rues, des promenades et des places, l'entretien des fontaines et des latrines, l'aménagement des égouts... Elles provoquent l'évacuation du centre ville du marché aux porcs et du marché aux veaux; elles focalisent l'attention sur les épidémies de grippe espagnole en 1918, de fièvre aphteuse en 1921... Elles imposent aux activités commerciales leurs indispensables contraintes afin de garantir des échanges propres et salutaires: elles touchent aussi bien les locaux de vente, les ustensiles de travail que les marchandises, en particulier les denrées alimentaires exposées aux marchés; si parfois, comme c'est le cas pour la viande, objet d'une vigilance constante et soutenue, elles semblent viser plus précisément les ventes à l'abattoir et les bouchers derrière leur comptoir de boucherie - aussi n'y insisterai-je pas -, le plus souvent elles concernent indifféremment le commerce à l'ombre de la boutique et celui au soleil de la place publique. Ainsi, vers 1840:

Toute denrée, beurre, fromage et autres exposées en vente qui seraient corrompues, comme aussi gibier, volaille, poisson, ainsi que tout fruit mal mûr seront confisqués et le vendeur frappé d'amende.

Il est défendu à tous les vendeurs de comestibles, d'aliments quelconques et de boissons, de les dénaturer, falsifier et chercher à les vendre dans cet état ou dans un état de putréfaction et nuisible à la santé (...).Tous les vendeurs de comestibles cuits ou crus de quel genre que ce soit et tous ceux qui font usage d'ustensiles de cuivre doivent les tenir toujours bien étamés et dans l'état de la plus grande propreté, ainsi que les mesures et les poids, comme aussi les instruments qui servent à la manipulation (...).
Il est (...) défendu d'introduire [en ville], *pour y être vendues, des viandes fraîches ou sèches provenant d'animaux péris ou qui auraient été abattus pour cause de maladie.*

En 1907, le règlement de police des boucheries et du commerce des viandes stipule:
Toute viande destinée à la vente dans la commune de Sion ou devant servir à la consommation dans les restaurants, pensions et hôtels,

Le marché de Sion aux XIXe et XXe siècles

3. 1895-1900. Anonyme. (***commentaire** p. 35)

etc., doit être soumise à l'inspection sanitaire, contrôlée et porter l'estampille de l'inspecteur des boucheries de Sion.
Ce fonctionnaire interdit la vente publique de toute viande de qualité inférieure. Les viandes malsaines ou suspectes seront dénaturées et enfouies aux frais des propriétaires ou bouchers.

En sa séance du 22 mai 1918, la commission d'agriculture préconise l'arrosage de la place du marché avant son ouverture pour éviter la poussière.

Le nouveau règlement de police de 1923, quant à lui, notifie dans son chapitre «De la salubrité»:

Le commerce de poissons n'est permis qu'aux magasins disposant d'installations frigorifiques suffisantes.
Le colportage de cette denrée est subordonné à une autorisation spéciale et à l'inspection de la marchandise par l'expert local.

La mesure devait être insuffisante et la question sensible pour que, l'année suivante, la commission de salubrité publique adopte le

4. Vers 1900. Carte postale Corbaz & Cie, Lausanne, 239. (***commentaire** p. 35)

Le marché de Sion aux XIXe et XXe siècles

point de vue du vétérinaire-inspecteur estimant que *pendant la saison chaude le colportage de poissons devrait être interdit, ces marchands ambulants ne disposant pas des installations voulues pour empêcher l'altération de la marchandise.*

Et le règlement de 1923 continue:

Dans le commerce de denrées alimentaires, les dispositions légales sur la matière doivent être strictement observées.
Les commerçants ont notamment le devoir d'entourer les marchandises destinées à la consommation de tous les soins de propreté désirables. (...) L'exposition devant les magasins de denrées quelconques, que ce soit sur le sol ou sur des bancs, est interdite. L'organisation de bancs couverts peut toutefois être autorisée.

En 1932, l'ouverture à l'essai d'un marché aux raisins de table et fruits du pays nécessite la rédaction de directives, dont:

Toute vente de fruits tarés, mal mûrs, gâtés, mouillés, tachés ou malpropres est rigoureusement interdite sur le marché aux raisins qui est exclusivement réservé aux fruits de choix et de qualité.

Le règlement de police de 1967, enfin, n'ajoute rien aux règles de 1923 et confirme les dispositions relativement neuves, à cette époque, concernant la vente de vieux meubles, de linge, d'habits et d'objets de ménage:

La vente publique et l'exposition en vue de la vente de meubles usagés, linges et ustensiles de ménage ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Autorité communale. Les revendeurs doivent être en mesure de prouver la désinfection de telles marchandises.

Pour ce qui est des habits, le Conseil municipal arrêtait déjà en 1900:

La vente des vieux habits (hardes) au public est interdite sur tout le territoire de la commune, sauf désinfection préalable.

Place(s) du marché - marchandises

Les impératifs d'ordre, de contrôle des opérations commerciales et de circulation expliquent sans doute qu'on circonscrive la place du marché en distribuant géographiquement les marchandises exposées à la vente. Ainsi, dans les années 1840:

Les grains et denrées sont placés sur les emplacements habituels à ces objets. Pour les grains, savoir les communes de Nendaz, Bramois, Mase et Vernamiège, devant les maisons jadis 143 et 144, actuellement à M. le notaire Bapt. Bonvin [rue de Lausanne]; *la commune de St-Léonard devant le no 147* [rue de Lausanne]; *les communes de Vex, Hérémence, Ardon, Conthey et Savièse sous l'hôtel du Lion d'Or* [rue du Grand-Pont]; *la commune de Lens devant les nos 200, maison Dufay, et 199* [rue du Grand-Pont].
Les viandes salées et fromages de la commune de St-Martin d'Hérens sous l'arcade du no 146 qui doit cette servitude [rue de Lausanne]; *les mêmes objets pour les autres communes entre l'hôtel de ville et la maison Rey no 29* [rue du Grand-Pont - rue des Châteaux].

5. Vers 1910. Photo Pierre de Rivaz, Sion. (*commentaire p. 35)

ou encore

La place du marché est circonscrite comme suit: savoir depuis au-dessus le bâtiment des pompes [rue du Grand-Pont] *au dernier pont traversant la Sionne vers la maison de feu Emmanuel Rey à la rue du Rhône, et depuis l'auberge de la Croix-Blanche* [rue de Conthey] *à la grande place* [rue du Grand-Pont], *comme aussi depuis la ruelle* [rue Supersaxo] *qui tend à la nouvelle rue (grande route)* [rue de Lausanne] *entre les bâtiments de Lavallaz et de Torrenté* [rue de Conthey].

Les grains et céréales font l'objet de mentions particulières:

Tous les grains et céréales seront déposés aux divers lieux destinés à cet effet sur la grande place et aucune appréciation n'est permise avant l'annonce du délit [autorisation], *à peine d'amende.*

En séance du 23 décembre 1856, le Conseil municipal arrête les places mises en location. Elles se situent grosso modo dans la même zone qu'antérieurement malgré le vœu exprimé par l'assemblée primaire d'échelonner les bancs de marchands, les jours de foire et de marché, dans toutes les rues de la ville et non plus devant les magasins.

Le 9 janvier 1892, la Municipalité porte à la connaissance du public les décisions suivantes *fixant les places où seront exposés en vente les différents produits amenés aux marchés de la ville:*

1. *le marché aux barbues aura lieu devant la maison Ambuel, près de la fontaine du serpent;*

2. *le marché aux pains ainsi que celui des fromages, lorsqu'ils sont placés sur des chars, aura lieu dans la rue de Loèche de la pinte Oehler en amont* [partie nord de la rue du Grand-Pont];

3. *le marché aux pommes de terre, châtaignes aura également lieu dans la rue de Loèche du magasin Massard en amont;*

4. *le marché aux veaux, volailles, gibier et peaux aura lieu au nord de la grenette, à l'entrée de la ruelle Garbazzia;*

5. *la grenette sera exclusivement réservée aux marchands de grains, beurre, fromage, vacherin, sérac, tommes, oeufs et viandes salées;*

6. *les marchands de boissellerie, vannerie, bois gras et balais se placeront en aval de la grenette;*

7. *le marché aux légumes, fruits et fleurs aura lieu à l'entrée de la rue de Conthey;*

8. *les marchés au bois auront lieu sur la promenade du Nord* [avenue Ritz] *et sur la place du Midi devant la maison Clo.*

En complément de ces données topographiques, il faut encore examiner, à l'aide d'exemples non exhaustifs, les prix de location des places de marché, qui s'ajoutent aux taxes sur les marchandises, et la question de la circulation.

Location

Vers 1840 :

Les places pour établir les bancs seront payées en proportion de l'étendue de l'emplacement accordé et mises à l'enchère toutes les années dans la dernière quinzaine.
Chaque marchand étalant ainsi sa marchandise payera en outre pour chaque jour de marché ou de foire une taxe proportionnelle à la valeur des marchandises exposées en vente.

6. A la hauteur du Casino. Vers 1915. Photo Wehrli frères S.A., Zurich.
(***commentaire** pp. 35-36)

En 1885 :

Pour location d'une place, il sera perçu, les jours de foire, une finance de fr. 1.- par mètre carré et de 0,50 cent. les jours de marché.
Les résidents qui sont astreints à un impôt industriel payeront le tiers de la finance fixée à l'article précédent.

Il pourra être accordé, sur les bases qui précèdent, des locations à l'année moyennant paiement préalable, six mois à l'avance, du prix de location. Dans ce cas, les locataires jouiront d'une réduction de 25%.
Les locataires qui ont des bancs journaliers payeront une taxe unique de 25 francs par an pour un banc de 3 mètres carrés.

En 1911 :

Article premier. - Les propriétaires ou locataires de magasins, cafés, restaurants ou d'autres locaux qui désirent utiliser la voie

7. A la hauteur du Casino. Vers 1915. Photo Wehrli frères S.A., Zurich.
(***commentaire** pp. 35-36)

publique devant leurs établissements doivent adresser leur demande par écrit, avant le premier janvier de chaque année, en indiquant le nombre de m² qu'ils désirent occuper (...).

Art. 2. - La Commune de Sion met en location dans la première quinzaine de janvier de chaque année, par voie d'enchères publiques, les

places spécialement affectées au déballage des marchandises des colporteurs ou commerçants non prévus à l'article premier (...). Ne sont admis à louer des places que les commerçants ou colporteurs établis dans la commune (...).

Art. 7. - Ces concessions sont soumises aux taxes suivantes:

a) pour les négociants prévus à l'art. 1, par année et par m² *Fr. 2.-*

b) pour les négociants prévus à l'art 2, sauf surenchère, par an et par m² *Fr. 4.-*

c) pour les colporteurs ou commerçants non établis dans la localité et ne louant pas de place à l'année, par semaine ou par m² *Fr. 0.50*
Pour les semaines comprenant une foire, par m² *Fr. 1.-*

8. Devant le magasin Géroudet. 1890-1900. Photo Charles Rieder, Sion.
(*__commentaire__ pp. 35-36)

Art. 8. - (...)

b) la surface mesurée comprend, pour les bancs ou places d'étalage, la surface réellement utilisée y compris celle de la tente recouvrant les étalages.

En 1921, l'article 7c sera modifié comme suit: Fr. 1.50 à Fr. 10.- (au lieu de Fr. 0.50) et Fr. 3.- à Fr. 20.- (au lieu de Fr. 1.-).

Circulation

Vers 1840:

Il est défendu à tous d'établir des bancs ou étaler des marchandises dans les places et sur la voie publique sans la permission du fonctionnaire préposé (...).

9. Devant le magasin Géroudet. 1890-1900. Photo Charles Rieder, Sion.
(*__commentaire__ pp. 35-36)

Toutes les bêtes de somme et les chars évacueront la grande place du marché aussitôt qu'ils seront déchargés et seront reconduits aux diverses places assignées pour leur entrepôt.

Toutes les planches, billons, lattes, perches et autres de ce genre seront conduits au-dessus de l'entrepôt des pompes, vers le jardin du moulin; les bois à brûler seront également conduits au-dessus de la fontaine du milieu, le tout de manière à ce que la voie publique ne soit point obstruée.

Il est défendu de trotter sur la place du marché; les conducteurs de chars doivent conduire les bêtes attelées en se plaçant à leur tête, en avertissant la foule du mot de «gard!»; aucune broussaille, épine et provenance fétide ne peut être conduite ces jours-là.

Dans les décennies qui suivent, diverses directives tendent toutes à garantir le dégagement de la voie publique et des trottoirs: on taxe les commerçants qui désirent établir un banc devant leurs magasins, on impose une zone libre de 1 m 50 de largeur sur les trottoirs, on envisage l'interdiction du déballage à la rue de Lausanne et la répartition alternée des marchands, à gauche et à droite de la rue du Grand-Pont...

A son chapitre concernant les foires, les marchés et le commerce en général, le règlement de police de 1923 semble s'inspirer directement de quelques-unes des mesures des années 1840:

Les conducteurs de chars ou de bétail doivent se conformer, pour le mode de circulation, le choix de l'emplacement où ils peuvent stationner, l'évacuation des places, etc., aux directives de la police locale.
Il en est de même pour ce qui concerne le retrait des bancs d'étalage et de déballage.

Enfin, comme en signe de mort annoncée du marché, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 décembre 1954 notifie:

La suggestion est faite d'examiner la possibilité de grouper à l'emplacement de l'ancienne maison Garbaccio les stands des maraîchers qui, les jours de marché et de foire, vendent à l'étalage sur les trottoirs.

D'autre part, on considère que les marchands forains et autres qui s'installent au sud de la Planta, devraient être déplacés sur le côté ouest de celle-ci, afin de dégager le trottoir encombré par ces commerces.

Nous sommes à quelques mois du transfert définitif des foires de la Planta à la place de Sous-le-Scex au bénéfice du stationnement de plus en plus envahissant des voitures sur le champ de foire traditionnel.

En 1965, l'idée de relancer un marché hebdomadaire de fruits et légumes fait surface. On la concrétise, mais pour une petite année seulement tant les intérêts des uns et des autres divergent: intérêt économique pour la Société des arts et métiers et pour le groupement des commerçants, souci d'animation du nord de la ville pour le Conseil municipal qui fixe le centre du nouveau marché à la place Garbaccio *avec utilisation au gré des besoins des rues adjacentes pénétrant dans le quartier de la Majorie; la chaussée du Grand-Pont,* ajoute-t-il, *restera libre, sauf la partie droite de la grande fontaine.*

Relégué dans les intentions au motif de la circulation, le nouveau-né le sera très vite aussi dans les faits.

Accaparement

Lieu de commerce ouvert, le marché devait permettre à chaque habitant de Sion qui s'y rendait de s'approvisionner en denrées de base :

[Chaque] *fois que le marché* [ne] *paraîtrait pas suffisamment fourni des denrées de première nécessité, il sera défendu de faire des achats au delà du strict nécessaire pour ses besoins hebdomadaires* (vers 1840).

La vigilance des édiles est d'autant plus aiguisée que des acquéreurs en gros et des revendeurs pratiquent illégalement un commerce de profits malhonnêtes et menacent ainsi sans cesse de rompre un salutaire équilibre[2]. Aussi prend-on les mesures adéquates pour les en empêcher, à propos de marchandises qui varient selon les besoins du moment :

Aucun marchand de grains ne pourra acheter avant le délit [autorisation] *annoncé par le fonctionnaire (...).*
Il est interdit à tout vendeur de denrées d'en acheter sur le marché pour les revendre sur ce même marché.
Il est défendu aux boulangers et meuniers d'acheter des grains avant le délit dans les rues ou de les faire conduire à leurs boutiques (...).
Il est défendu aux jours de marché de se porter au dehors de la ville pour aller acheter quoi que ce soit et, même en ville, personne [ne] *doit se porter en avant dans les rues qui aboutissent au marché pour faire des achats* (vers 1840).

Arrêté et directives touchant particulièrement les blés, les grains et le marché en gros du beurre émaillent la deuxième moitié du XIXe siècle, allant de la fixation des heures officielles d'ouverture des ventes et des achats au roulement de tambour qui autorise l'accès aux marchandises.

Notons toutefois que depuis les années 1880, l'accaparement se diversifie dans ses visées qui concernent bientôt presque tous les produits et les bestiaux. Et au préalable, sous forme de pétition de la Société industrielle, ce vœu quelque peu énigmatique quoique révélateur d'une forme d'accaparement et de son processus menaçant :

Imposer fortement ces sociétés, soi-disant coopératives qui, sous l'étiquette de philanthropie, ne sont qu'un accaparement du commerce des matières premières par des capitaux étrangers et, par suite, la ruine de notre commerce local.

10. La Grenette, marché couvert (1866-1869), où l'on amène le grain. Vers 1900. Carte postale, Editions Louis Burgy, Lausanne, 3343. (*commentaire pp. 35-36)

Le 18 août 1911, le secrétaire municipal consigne l'argumentaire du Conseil interdisant l'attente aux abords de la ville des cultivateurs et vendeurs forains et l'achat des veaux, denrées et produits agricoles avant leur introduction sur le marché. Il s'agit bien toujours de garantir l'approvisionnement local, de faire profiter les Sédunois des avantages découlant de la concession d'un marché hebdomadaire et de faciliter l'application de la loi sur les denrées alimentaires, en l'occurrence dans l'intérêt particulier de la salubrité publique. Cet arrêté fondera pour plusieurs années les prises de position de l'autorité exécutive communale à l'encontre des acquéreurs et des revendeurs forains, mais aussi envers les bouchers et colporteurs de la place, *dans la mesure où leur commerce ne serait pas destiné au ravitaillement de la commune et engendrerait des abus.*

Enfin, alors que le règlement de police de 1967 ne retient que l'interdiction d'attendre ou d'accoster les vendeurs ou les acheteurs en vue de faire des achats, en dehors des places de foire ou de marché, celui de 1923 stipule encore :

Selon les circonstances et par une décision spéciale l'Autorité communale pourra interdire à tout revendeur et à tout acquéreur en gros de s'approvisionner sur le marché du samedi avant les 10 heures, notamment en ce qui concerne les fruits, légumes, œufs, le beurre, les volailles, cabris, veaux, etc.
L'achat de fruits, légumes, œufs, beurre, etc., par des acquéreurs ou des revendeurs non domiciliés à Sion pourra être soumis à une autorisation préalable, écrite de l'Autorité communale.

Colportage

Dans la population des négociants qui font le marché sont actifs aussi, comme partout ailleurs, les colporteurs domiciliés et étrangers qui courent infatigablement les routes pour proposer leurs marchandises. À la porte du domicile, sur la place du marché ou au champ de foire, ils écoulent, vantent parfois à la criée pour enchérir, viandes et autres denrées alimentaires, poissons, draperies, etc. Autant de marchands qui, souvent dénués de tout scrupule, constituent un large et diversifié réseau commercial. Leur présence au marché sédunois devait être menaçante et fortement préjudiciable à constater les élans de solidarité qu'ils ont suscités contre eux[5]. En effet, assemblée primaire, regroupements des bouchers sédunois et valaisans ou des divers commerçants, Société industrielle, Société des arts et métiers, Chambre valaisanne de commerce, tous interpellent qui le Conseil de ville, qui le Conseil d'Etat, qui encore le Grand Conseil et même l'autorité fédérale. Dans la multiplicité des pétitions, requêtes et autres qui concernent majoritairement le commerce des viandes, la salubrité et les tarifs de patente et de location des places, je tâcherai de démêler l'écheveau que composent les arguments des uns, les propositions des autres et les réactions du politique, transcrivant les nombreuses, et donc significatives, traces écrites les plus explicites et révélatrices.

Et d'abord cette pétition du 24 novembre 1883, adressée à la Municipalité de Sion par la Société industrielle qui formule ainsi ses exigences:

1. *Appliquer le maximum de taxe à tous les colporteurs de viande et autres, aux déballeurs et commis vendant au public sur échantillons.*
2. *Empêcher que les bancs des colporteurs ne s'installent dans les rues, devant un établissement ou un magasin et ne puissent par là entraver la circulation et porter un préjudice considérable aux négociants établis.*

   (Les négociants sédunois qui désireraient établir un banc devant leur magasin seraient disposés à payer un droit spécial).
3. *Interdire le colportage dans les maisons, les établissements et sur les places publiques.*
4. *Imposer une forte amende aux bouchers forains qui colporteraient de la viande non timbrée et provenant souvent de veaux tués avant le terme.*
5. *Imposer de 5 frs. au minimum les forains débitant du vin sur le pré de foire, et subsidiairement la suppression de ces débits de vin (...).*
7. *Imposer d'une amende de cinquante francs au minimum aux commis ou colporteurs qui n'auraient pas leur patente municipale en règle et engager vivement le commissaire et les sergents à faire consciencieusement leur devoir sous ce rapport.*
8. *Augmenter sensiblement le prix des places concédées aux forains colporteurs.*

La prise de position du Conseil municipal ne se fait pas attendre. Il préconise le 10 janvier 1884 d'appliquer les prix de location des places, les jours de foire et de marché, comme suit:

11. Rue du Grand-Pont. 1923. Photo Jules Perraudin, Sion. (*commentaire p. 36)

Le marché de Sion aux XIXe et XXe siècles

Pour les ressortissants de la ville: à 1 fr. et 50 cent. par m² et par année ou 50 cts. par jour et par banc avec un minimum de 5 frs. par an.
Pour les non ressortissants: à 50 cts. par m² et par jour.
Les places occupées par les débits de vin sur la foire seront louées aux mêmes conditions.

Toutes mesures complétées le 9 mars 1885 par la prescription de fortes taxes dont devront s'acquitter les marchands de draperies et de nouveautés, les commis voyageurs vendant des vêtements sur échantillons et les colporteurs de viandes.

Si les uns, par la suite, s'insurgent contre des inégalités de traitement et brandissent l'arme de la menace, d'autres jouent sur la corde sensible de l'autorité, comme ces débitants de vin à la foire qui, en 1907, se voient interdits de vente. Leur ton pathétique est vraisemblablement aussi celui d'autres marchands ambulants sur la place du marché qui y viennent pour *retirer quelques petits bénéfices qui leur*

12. Planta. 1930-1950. Photo Jules Perraudin, Sion. (*__commentaire__ p. 36)

permettront de donner à leurs enfants un peu plus d'instruction, de bien-être et parfois aussi un peu plus de pain. Aussi gardent-ils confiance en la justice de l'autorité, en son sens de l'équité et en son amour du prochain.

D'autres dénoncent plus précisément, auprès de la Municipalité, des injustices et des malversations commises par des colporteurs. Ainsi, le 18 mai 1911, Franz de Sépibus, marchand sédunois de raisins, fruits et légumes:

Je tiens à vous signaler que les colporteurs de poissons ne paient jamais de taxes municipales à Sion pour la vente de leur marchandise. D'une manière générale, ces colporteurs sont Français venant en Valais débiter au détail. Ils ne paient à l'Etat souvent pour 2 à 3 personnes (vendeurs) qu'une taxe de fr. 1.80 par jour. Avec cette taxe, ils font dans la même journée les localités de St-Maurice, Martigny, Sion et Sierre.
Ces colporteurs vendent en outre leurs marchandises sous un autre nom que celui réel; par exemple le vengeron, un poisson des plus ordinaires, sous celui de féra, un des meilleurs poissons du lac.
Ces gens sont au bénéfice de deux avantages sur les négociants du pays, savoir celui de ne pas payer d'impôts et en outre celui de la concurrence déloyale.

Dans la même veine, adressée au Conseil, une pétition des négociants sédunois circule en 1912 *contre les deux frères Farina domiciliés à Vevey qui exploitent, sur la place de Sion, les jours de marché, ainsi que dans toutes les localités importantes du Valais, par une concurrence déloyale, en profitant de tous les jours de marché du canton pour vendre une quantité considérable de chocolat, soit jusqu'à 150-200 kg par marché, des qualités très inférieures à des prix en dessous des prix de fabrique et sans aucune marque où l'acheteur est trompé par le poids et la qualité; vu les faits qui précèdent, le commerce local, qui paie de fortes patentes (...) est complètement paralysé; nous savons fort bien que le commerce honnête est libre, mais nous estimons que dans ce cas particulier vous devez défendre les intérêts locaux avant tout et appliquer à ces Messieurs toutes les rigueurs de la loi en leur faisant payer le maximum du visa prévu à l'article 24 de la loi sur le colportage.*

Une pétition analogue est adressée au Département des finances pour demander [d'] *élever le coût de la patente qui est une peccadille, soit 30 francs par mois.*

Alertée par de tels cas, la vigilance des autorités reste en éveil et, progressivement, par la publication de textes normatifs et par voie de contrôles plus sévères dans le terrain, fait appliquer des mesures coercitives.

En date du 21 février 1921, une autre pétition formulée par les commerçants de Sion situe la question du colportage dans un contexte beaucoup plus large :

La situation critique du commerce et de l'industrie sur tout le territoire de la Suisse fait sentir, dans notre canton aussi, sa pénible répercussion que l'on constate de plus en plus sur le marché des affaires. L'avenir est très incertain, aussi jamais le commerce n'eut-il un plus pressant besoin de protection de la part des Autorités. C'est pour cette raison que nous nous permettons d'attirer votre attention, Monsieur le Président et Messieurs, sur les nombreux colporteurs qui viennent écouler, sur nos marchés, à la faveur d'un véritable privilège, des marchandises de provenance et de qualité le plus souvent douteuses.
La loi sur le colportage, en effet, qui date de novembre 1900 n'a pas été révisée depuis lors, aussi les colporteurs bénéficient-ils d'avantages qui sont en opposition manifeste avec les charges supportées par les négociants.
Les locations des magasins ayant presque doublé, les impôts ayant augmenté dans une proportion que vous connaissez mieux que personne, un malaise général pèse sur les affaires. Aussi, et en attendant que la loi sur le colportage soit révisée, nous venons vous prier, à la veille d'une reprise probable des foires du printemps prochain, de prescrire de suite, dans l'application de cette loi, toute disposition utile, afin que les négociants ne soient plus victimes d'une désastreuse concurrence.

Si l'exécutif sédunois entend de pareils griefs et revendications, force est toutefois de constater que parmi les responsables municipaux certains invitent au respect d'une prudence de bon aloi, le colportage n'étant ni forcément, ni totalement condamnable a priori. Aussi, par exemple, plutôt que d'interdire le colportage des viandes fraîches dans les localités desservies par des boucheries (requête adressée en 1913 à l'autorité fédérale), le Dr Ducrey préconise-t-il simplement d'exercer un contrôle plus sévère, estimant que la suppression complète du colportage faciliterait chez les bouchers la tendance à augmenter le prix des viandes. Le docteur est persuadé, d'autre part, que l'absorption d'aliments comme les poissons et les viandes préparées vendus dans les épiceries est davantage cause de maladies que celle des viandes fraîches.

13. Vers 1930. Photo Pierre de Rivaz, Sion. (***commentaire** p. 36)

Autre exemple de complicité prudente à l'égard des colporteurs : en 1922, pour répondre à la Chambre valaisanne de commerce qui réclame l'application des tarifs maximaux de patente et de location des places, la note de la police municipale, bien qu'évasive, n'en demeure pas moins suggestive :

Il est toutefois à remarquer que l'application des maxima se heurte parfois à des considérations diverses et même au bons sens. Il faut, cela est évident, tenir compte des circonstances, provenance des marchandises, utilité de celles-ci et leur valeur, etc. L'application des tarifs doit être assez souple et s'adapter équitablement aux différents cas qui peuvent se présenter.

Le marché de Sion aux XIXe et XXe siècles

La Municipalité, quant à elle, écrit à la Chambre de commerce:

On ne saurait contester que l'intervention des colporteurs et déballeurs entraîne une certaine diminution du chiffre d'affaires des commerçants de la place. Mais il est non moins évident que le consommateur s'en trouve favorisé et n'admettrait pas que la Municipalité applique, pour la location des places, des tarifs prohibitifs. La défensive ne peut être prise que contre les abus.
La concurrence des marchands forains a toujours existé. Elle constitue un régulateur des prix et est nécessaire, comme le prouve du reste toute la question du lait comme aussi celle du fromage, etc.
Si certains déballeurs payent une taxe qui n'est pas en rapport avec les bénéfices réalisés, cela tient à l'insuffisance de la loi cantonale dont il conviendrait de hâter la révision.

En attendant, le nouveau règlement de police de 1923 se borne à permettre le commerce de poissons aux seuls magasins disposant d'installations frigorifiques suffisantes et à n'aborder la question du colportage qu'à propos de cette denrée, en le subordonnant à une autorisation spéciale et à l'inspection de la marchandise par l'expert local.

Le Conseil municipal semble oublier que certains esprits sont toujours bien échauffés. En effet, au lendemain de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'exercice du commerce, de l'industrie et de l'activité professionnelle (13 novembre 1923), suivie de son règlement d'exécution (21 mai 1924), la Chambre valaisanne de commerce dénonce une déviance malhonnête commise par un marchand forain dans l'usage de sa patente. Ses propos attestent à la fois, paradoxalement, les conséquences éprouvées, fâcheuses, du colportage et, malgré tout, ses effets bénéfiques:

Le commerce indigène souffre fortement de la concurrence qui lui est faite par les colporteurs; les communes ont donc tout intérêt de demander à ces derniers le maximum de la finance communale journalière qui est de
Fr. 30.- pour la Ire classe (tissus de soie, de laine, coton, etc.)
Fr. 20.- pour la IIe classe (cuirs, peaux, chaussures, etc.)
Fr. 15.- pour la IIIe classe (bonneterie, ouvrages en tricot, etc.)

Vu le nombre toujours croissant de colporteurs, on peut prétendre que ce métier est assez rémunérateur pour que ces forains, qui ne doivent pas supporter les charges publiques qui incombent à nos ressortissants, paient aussi leur quote-part au denier public.
D'autre part, le commerce indigène qui fait tous ses efforts pour contenter ses clients et dont la prospérité garantit aussi les recettes publiques, mérite sûrement la protection des pouvoirs publics; il est encouragé dans son travail s'il a la conviction que l'autorité communale le protège dans la mesure que la loi permet.
Enfin, le colportage qui fait sortir l'argent de notre pays au détriment de la communauté se justifie aujourd'hui moins étant donné que toutes nos localités sont suffisamment pourvues de commerçants qui sont forcés par la concurrence croissante d'offrir et de garantir à leurs clients une bonne et solide marchandise. Le colporteur vend encore trop souvent de bonnes paroles au lieu de marchandises qualifiées.

La Municipalité de faire remarquer laconiquement qu'*à Sion le nombre des colporteurs est en très forte diminution. Les marchands d'étoffes par exemple, très nombreux il y a quelques années, ont presque complètement disparu.*

et d'ajouter toutefois, comme en point final et comme pour se donner bonne conscience:

Quant au reste, nous sommes absolument de votre avis que les marchands ambulants ne doivent pas bénéficier d'une situation de faveur par rapport à celle des commerçants établis.

C'est que la question économique du colportage et du déballage s'émousse progressivement devant l'émergence du problème de la circulation qui, lui, relève avant tout de la police et de la voirie. C'est du moins ce que laissent entendre les décisions prises le 10 juillet 1931 par le Conseil municipal, suite à une entrevue avec la Société des arts et métiers:

La surface louée à chaque négociant utilisant le sol public sera mesurée exactement et bien délimitée et numérotée. Il sera fait une enquête sur les tarifs pratiqués ailleurs pour ces places.

La commission d'édilité à laquelle s'adjoindra le Président de la commission de police étudiera et rapportera sur la question de l'interdiction du déballage à la rue de Lausanne, ainsi que sur la proposition de placer les marchands sur le Grand-Pont, alternativement à gauche et à droite de la rue.
La police est invitée à appliquer strictement le règlement en ce qui concerne la hauteur des tentes et le nettoyage, après le marché, des places occupées.

Avec l'article 59 du règlement de police de 1967, l'autorité municipale scelle définitivement le sort du colportage, un «mal nécessaire» qu'on n'a, semble-t-il, que trop subi depuis fort longtemps:

A toute personne soumise à une patente: artistes, artisans ou commerçants ambulants (étalage, déballage, colportage...), il est interdit d'exercer une activité sans autorisation préalable ou à des heures, en de lieux et sous des formes autres que ceux prescrits par l'Autorité communale.

14. Rue du Grand-Pont. 1925. Photo André Kern, Lausanne. (*__commentaire__ p. 36)

Conclusion

Selon que notre projecteur balaie telle ou telle période de l'histoire, il nous en dévoile chaque fois des caractéristiques. Ainsi en est-il du marché sédunois aux XIXe et XXe siècles, miroir du lieu où il se tient chaque semaine.

Continuant d'abord de refléter le double caractère campagnard et citadin de Sion, il apparaît de plus en plus comme un des instruments importants favorisant la mutation progressive de la ville vers une urbanité moderne - mouvement qui a débuté avant 1800. Le signe le plus probant semble en être la substitution définitive à une politique d'achats et de ventes pour la survie, d'une politique d'échanges pour le profit avec tout ce que cela veut dire: élargissement et multiplication des sources d'approvisionnement, diversification des marchandises exposées, mais aussi de la fréquentation - marchands et clients - des marchés. En découlent notamment l'acuité accrue des questions d'hygiène et de salubrité, la nécessité renforcée d'une gestion rationnelle des places de vente afin de garantir les meilleures conditions de circulation, mais aussi de surveiller les transactions.

Avec le marché des deux derniers siècles, nous assistons donc à l'affirmation de plus en plus marquée d'une société de consommation: la circulation des personnes, des marchandises et même des capitaux y devient considérable. L'apparition d'une économie d'échanges généralisée devient ainsi un phénomène tout autant social, culturel et politique qu'économique au sens strict du terme. Dont, assurément, témoigne avec force, à l'aube du XXIe siècle, la vitalité de notre marché au cœur de Sion.

Patrice Tschopp
Archiviste de la Ville de Sion

Le marché de Sion aux XIXe et XXe siècles

15. Le marché actuel à la rue de Lausanne. 21 mars 2003. Photo Patrice Tschopp, Sion.

16. Le marché actuel à la rue du Grand-Pont. 21 mars 2003. Photo Patrice Tschopp, Sion.

Le marché de Sion en images

Des vues d'ensemble

Images 1, 2, 3.

Voici trois vues d'ensemble du marché, prises du sud et depuis une certaine hauteur (en particulier la troisième). Seule la troisième vue montre la partie supérieure du Grand-Pont. Ces images donnent une bonne idée de l'ensemble : disposition des étalages de manière à laisser une circulation entre eux et les maisons, ainsi qu'une large avenue centrale. La plupart des étalages sont protégés du soleil et des intempéries par une toile à deux pans. Il est assez difficile de savoir ce qu'on y vend. Les documents donnent un intéressant aperçu de la variété des moyens de transport (à dos d'homme et d'animal, sur différents véhicules) et des objets de stockage (corbeilles, paniers et caisses de toutes tailles, sacs, outres…). Costumes et attitudes permettent, jusqu'à un certain point, de distinguer les paysans et les citadins, ainsi que les rôles dans l'échange. On notera enfin certains détails de l'environnement immédiat : les lignes électriques (surtout sur la troisième image), les nombreux volets fermés (en particulier sur la deuxième image), pour se protéger de la chaleur, contre le bruit, les odeurs, la poussière, mais aussi contre quantité de regards étrangers !

Des vues sectorielles

Images 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

Voici sept photographies qui concentrent notre attention sur certaines zones du marché, en privilégiant de nouveau le sud du Grand-Pont ; les photographes ont, cette fois, travaillé les pieds sur terre. Pour cette raison, le marché est mieux intégré à son contexte de rues et de maisons, et on voit mieux ce qui s'y passe. La fermeture des volets est partout très visible, au point de rendre la ville comme hostile à son marché !

Deux vues du bas du Grand-Pont, prises du sud

Images 4, 5.

Le marché de Sion aux XIXe et XXe siècles

Deux couples d'instantanés très proches dans le temps, dans le bas du Grand-Pont
Images 6 et 7, 8 et 9.

Le haut du Grand-Pont, au nord de la fontaine du Lion
Image 10.

Des groupes de personnages

Images 11, 12, 13, 14.

Voici enfin quatre photographies qui mettent en évidence de petits groupes humains, formés des vendeurs et de leurs clients, mais aussi de personnages qui sont là pour toutes sortes d'autres raisons. Ces images permettent une observation détaillée des individus, dans leur apparence physique et vestimentaire, dans leurs attitudes, dans leurs relations. De plus, les marchandises peuvent être assez bien identifiées.

Ces images illustrent deux thèmes:

Deux manières de vendre
Les étalages
Images 11, 12.
La vente individuelle
Image 13. Paysannes alignées au bord de la rue du Grand-Pont, portant dans leur panier ce qu'elles ont à vendre; leur groupe est comme passé en revue par des clientes possibles; à travers ce qu'elle montre des attitudes des deux groupes, l'image me paraît illustrer fortement la distance sociale et culturelle qui sépare vendeuses et acheteuses.

Le marché comme lieu de discussion et de sociabilité
Image 14.

Pierre Dubuis
Historien

Notes

[1] Pour en savoir plus sur les marchés dans nos régions, on lira notamment: Jean-Henry PAPILLOUD, «Les prix des marchés de Sion au XIXe siècle», dans *Société et culture du Valais contemporain*, Martigny, 1974, pp. 81-117; Anne RADEFF, Monique PAUCHARD, Monique FREYMOND, *Foires et marchés de Suisse romande. Images de l'histoire des oublié(e)s*, Yens s./Morges, 1992; Anne RADEFF, *Du café dans le chaudron. Economie globale d'Ancien Régime (Suisse occidentale, Franche-Comté et Savoie)*, Lausanne, 1996; Pierre DUBUIS, «Milieux, ressources et société», dans *Les pays romands au Moyen Age*, sous la direction de Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Jean-Pierre FELBER, Jean-Daniel MOREROD et Véronique PASCHE, Lausanne, 1997, pp. 357-368.

[2] On se souvient que dans ses *Mémoires historiques* le chanoine de RIVAZ signalait une des causes majeures de la disette de 1817 en ces termes accusateurs des marchands qui exportaient le blé: *On connaît les accapareurs et on les laisse profiter de la misère publique. Il est vrai que notre gouvernement n'a pas défendu la sortie du blé ni de nos autres denrées, mais les pauvres de la campagne et les artisans des villes sont les tristes victimes de la cupidité de quelques individus qui ont fait cet indiscret commerce au moment même où la disette commençait à se faire le plus sentir et les mauvaises saisons, à ruiner les espérances des propriétaires et des cultivateurs* (Anne-Joseph de RIVAZ, *Mémoires historiques sur le Valais (1798-1834)*, publiés par André DONNET, Lausanne, 1961, t. 2, pp. 220-221).

[3] Au XVIIIe siècle, comme sans doute déjà avant, *le commerce était rigoureusement réglementé par la commune bourgeoise, à la fois pour protéger les commerçants de la ville, mais aussi et surtout pour contrôler les étrangers, notamment les colporteurs, qui furent interdits à plusieurs reprises en Valais* (Janine FAYARD DUCHENE, *Les origines de la population de Sion à la fin du XVIIIe siècle*, Sion, 1994, p. 146).

Crédits photographiques

Archives fédérales des monuments historiques, Berne : 6, 7.
Archives de la Ville, Sion : 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 14, 15, 16.
Médiathèque Valais, Martigny : 5, 8, 9, 13.

Page de couverture et dos :
Rue du Grand-Pont (détail). 1923. Photo Jules Perraudin, Sion.
Le marché actuel le jour de son ouverture officielle, le 21 mars 2003. Photo Patrice Tschopp, Sion.

Sedunum Nostrum
Association pour la sauvegarde de la cité historique et artistique de Sion
Case postale 2245 – CH-1950 Sion 2 Nord
CCP 19-9921-3

Rédaction
Emmanuelle Fiorina

Impression
Imprimerie Fiorina, Sion